

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Cercueil

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 17 mars 1994.

Pour ce faire, il propose d'introduire la classification d'emploi de chef de section, d'inclure dans le champ d'application industriel, la fabrication d'urnes funéraires qui fait déjà partie intégrante de la production de certains établissements, d'augmenter les taux minimaux de salaire, autant le salaire moyen de l'atelier que le salaire horaire minimal et enfin, de majorer le nombre d'heures de travail dans une journée.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

L'étude a permis d'évaluer le projet de modifications selon certains critères contenus dans la loi, en vue d'apprécier le caractère concurrentiel des entreprises concernées par le projet tout en tenant compte que les entreprises doivent demeurer compétitives en regard du contexte nord-américain et plus particulièrement par rapport au reste du Canada.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, d'après le Rapport annuel 1996 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, il assujettit 17 employeurs et 531 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q. c. D-2; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 8), modifié par les décrets 802-82 du 21 mars 1982 (Suppl. p. 418), 1597-83 du 2 août 1983, 866-84 du 4 avril 1984, 20-85 du 9 janvier 1985, 1164-89 du 12 juillet 1989, 74-92 du 22 janvier 1992 et 260-94 du 16 février 1994 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *d* et après les mots « qui occupent un emploi de », des mots « chef de section ou de »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du suivant:

«*f*) « chef de section »: tout salarié qui transmet généralement les ordres de l'employeur, distribue l'ouvrage, surveille les travaux dans un département et effectue lui-même certains travaux relevant du métier. ».

2. L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « et à la fabrication d'urnes cinéraires ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.01.** Le salaire horaire moyen de l'atelier est de:

- | | |
|---|----------|
| <i>a</i>) à compter du (<i>insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>): | 11,05\$; |
| <i>b</i>) à compter du 1 ^{er} mars 1998: | 11,15; |
| <i>c</i>) à compter du 1 ^{er} septembre 1998: | 11,25; |

- d) à compter du 1^{er} mars 1999: 11,35;
 e) à compter du 1^{er} septembre 1999: 11,45.

Exclusion: Sont exclus du calcul du salaire horaire moyen de l'atelier, défini au paragraphe *d* de l'article 1.01, le salaire des nouveaux salariés n'ayant pas atteint 6 mois de service continu ou le salaire des nouveaux salariés remplaçant des salariés ayant subi un accident de travail. ».

4. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Le salaire horaire minimal est de:

- a) les 6 premiers mois: 6,85\$;
 b) à compter du 7^e mois: 6,90;
 c) à compter du 10^e mois: 7,05;
 d) à compter du 13^e mois: 7,30.

Cependant, le salarié reçoit au moins le montant suivant de plus que le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) ou prévu dans tout règlement ultérieur pouvant le modifier ou le remplacer:

- le salarié au service de l'employeur les 6 premiers mois: 0,20\$;
 — le salarié au service de l'employeur à compter du 7^e mois: 0,35;
 — le salarié au service de l'employeur à compter du 10^e mois: 0,60;
 — le salarié au service de l'employeur à compter du 13^e mois: 0,85.

Toutefois, aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire horaire minimal. ».

5. L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *j* du suivant:

«*k*) l'identification de l'emploi du salarié. ».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de

40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures et demie.

L'employeur peut toutefois modifier la semaine normale de travail comme suit, seulement si deux équipes sont déjà en place et ne peuvent suffire aux exigences de la production avant une telle demande: trois (3) jours consécutifs de 12 heures pour les équipes de jour, de soir et de nuit.

Si l'employeur modifie la semaine normale de travail, il doit en aviser les salariés et le comité paritaire trois (3) jours ouvrables avant la mise en application de l'horaire de travail, par écrit, avec la volonté à cet égard exprimée de la majorité des salariés de l'entreprise.

L'horaire de travail hebdomadaire de chaque salarié, prévu pour la semaine suivante, doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'atelier, au plus tard à midi le vendredi qui précède la semaine à laquelle il s'applique, et ne peut être modifié à moins de circonstances incontrôlables dans le cours des opérations. ».

7. L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1^{re} équipe » par les mots « équipes de jour »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 2^e et 3^e équipes » par les mots « équipes de soir et de nuit ».

8. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.05.** Un salarié a droit à une majoration de son salaire horaire de 50 % pour les heures effectuées en plus de sa journée, de sa semaine normale, ou de sa semaine planifiée selon l'article 5.01. ».

9. L'article 5.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la deuxième ou à la troisième équipe » par les mots « l'équipe de soir ou de nuit ».

10. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « La Saint-Jean-Baptiste » par « Le 24 juin ».

11. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « jours », de « et demie (4,5 heures ou 6,5 heures selon l'horaire planifié selon l'article 5.01) ».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *e*;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe *g*, de « 8 % » par « 8,5 % »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) s'il a 20 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % du salaire brut gagné par le salarié pendant l'année de référence.».

13. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «suivants», des mots «le cas échéant».

14. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou 8 %, selon le cas» par «, 8,5 % ou 9 %, selon l'article 7.01».

15. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.01.** Un salarié a droit à une période de repos payée de 12 minutes à chaque demi-journée de travail. Le salarié qui effectue, au cours d'une journée, 3 heures supplémentaires et plus ou une heure et demie supplémentaires après une journée de 10 heures et demie à son taux normal, a droit à une autre période de repos de 12 minutes payées. Un salarié qui travaille une journée avec l'horaire planifié selon l'article 5.01, a droit à trois périodes de repos de 12 minutes chacune ou à deux périodes de repos de 18 minutes chacune payées.».

16. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1999.

Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le 1^{er} septembre de l'année 1999 ou avant le 1^{er} mars de toute année subséquente.».

17. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le «Code de déontologie des inhalothérapeutes».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le règlement proposé remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121.1).

Selon l'Ordre, ce règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le public, des obligations spécifiques de mise à jour de leurs connaissances par les inhalothérapeutes et d'amélioration et de correction, au besoin, de leurs attitudes. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un inhalothérapeute ainsi que des règles concernant l'accessibilité du client à son dossier et les droits de ce dernier d'obtenir la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui y sont contenus. Des modalités d'utilisation du symbole graphique de l'Ordre sont aussi introduites.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les inhalothérapeutes. Selon l'Ordre, le règlement proposé n'aurait, par ailleurs, aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame André Lacoursière, adjointe à la Direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec), H3H 2S2, aux numéros de téléphones: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur: (514) 931-3621.